

PROCES VERBAL N° 4 DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Membres présents : MM. Georges ROLLAND, René FABRIS, Allain GARCIA, Jacques RIPOULL

Membre excusé : M. Alain SANCHEZ

I – HOMOLOGATION DES MATCHES DU 23 OCTOBRE 2016

MATCHES INTERNATIONAUX

FRANCE / ANGLETERRE	R.N.P
FRANCE FEMININES/ANGLETERRE	06 - 36

DIVISION NATIONALE 1

POULE EST

TOULON/CAVAILLON	20 - 18
VILLENEUVE MINERVOIS/ST MARTIN	16 - 28

POULE OUEST

TONNEINS/PUJOLS	24 - 42
REALMONT/RAMONVILLE	54 - 12
TRENTELS/POMAS	38 - 18

XIII FAUTEUIL

AVIGNON/DRAGONS CATALAN	R.N.P
ANGLET PAYS BASQUE/STADE TOULOUSAIN	R.N.P
ROANNE/TOULOUSE ST JORY	11 - 68

II – DECISIONS DE LA COMMISSION

APPEL DU CLUB D'ILLE XIII – DOSSIER ILLE/VAL DE DAGNE DU 9/10/2016

Vu la saisine du club d'ILLE en bonne et due forme

Considérant que le club d'ILLE fait appel de la sanction d'un match de suspension avec sursis infligée au joueur AOUSSI Jérémy ainsi que de l'amende de 100 €

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Vu l'article 16 du Règlement Disciplinaire

L'Appel du club d'ILLE est recevable

Demande à la Ligue Occitanie de bien vouloir transmettre le dossier complet du match ILLE/VAL DE DAGNE du 9/10/2016, dans les plus brefs délais

MATCH TOULON/CAVAILLON – DN 1 DU 23/10/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur MEHMED

Vu le rapport du délégué, Monsieur FAVRE

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TOULON

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de CAVAILLON

Considérant que le club de CAVAILLON n'était pas en possession des chasubles réglementaires, fait qu'ils ont signalé avant le match auprès de l'arbitre et le délégué

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Vu l'article 239 des Règlements Généraux

Demande au club de CAVAILLON de se mettre en conformité avec les règlements généraux en matière d'organisation

MATCH TRENTELS/POMAS – DN 1 DU 23/10/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur PEYRE

Vu le rapport du délégué, Monsieur LABARDE

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de TRENTELS

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de POMAS

Considérant que le joueur MARTINEZ Mathias (n°87020380) de POMAS, se trouvant sur le banc de touche, suite à son expulsion temporaire, a eu un comportement virulent, en insultant et provoquant les supporters de TRENTELS

Considérant que le délégué en a référé à M.PRAMIL Olivier (s'étant présenté en tant qu'entraîneur du match, alors que ce dernier est porté sur la feuille de match en tant que porteur d'eau), pour calmer son joueur, ce qu'il a refusé de faire en tenant des paroles inconvenantes à son égard

Considérant que l'ensemble du banc de touche de l'équipe de POMAS ne portait pas de chasuble

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 50, 50-2 et 50-4 du Règlement Disciplinaire

Suspend sine die le joueur Mathias MARTINEZ et M. Olivier PRAMIL, porteur d'eau, tous deux de POMAS et leur demande de fournir leurs explications sous huitaine

- Vu l'article 239 des Règlements Généraux

Inflige un avertissement au club de POMAS pour non-respect de la réglementation en matière d'organisation

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

DOSSIER VILLENEUVE/ST ESTEVE XIII CATALAN – JUNIORS ELITE DU 08/10/2016

Vu les PV N° 2 et 3

Vu la vidéo du match

En l'absence des explications du joueur LEBACLE Dehendy de VILLENEUVE

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 48-1 et 48-6-a

Inflige 6 mois de suspension dont 3 avec sursis au joueur LEBACLE Dehendy de VILLENEUVE, sanction assortie d'une mise à disposition effective auprès de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue Nouvelle Aquitaine

Inflige une amende de 500 € dont 300 € avec sursis au club de VILLENEUVE

Dit que le dossier de reprise sera réétudié par la Commission Nationale de Discipline après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage de la Ligue Nouvelle Aquitaine

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

DOSSIER DU JOUEUR ALLOUIT YOUSSEF – DEMANDE DU CLUB DES COTEAUX D'ABLY

Vu le courrier du club des Coteaux d'Agly en date du 14 octobre 2016,

Vu le PV N° 16 du 11 janvier 2012

Vu la décision confirmée par la Commission Supérieure d'Appel du 22 mars 2012

Vu le PV N° 4 du 8 octobre 2015

Considérant que le joueur ALLOUIT Youssef a écopé d'une suspension ferme de 7 ans, par la Commission Nationale de Discipline pour agression de l'arbitre lors du match ST PAUL DE FENOUILLET/TOULOUGES du 27 novembre 2011

Considérant que le joueur ALLOUIT Youssef a suivi une formation d'arbitre durant toute l'année sous la responsabilité de Monsieur Arnaud CAPSIE

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Demande à la Commission Centrale de l'Arbitrage de bien vouloir transmettre son avis sur le cas du joueur ALLOUIT Youssef

III – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	SANCTION
DE BARROS	MATHIEU	1388074809	TRENTELS	23/10	DN 1	20 €
DEROSIERE	JORDAN	1394065719	TONNEINS	23/10	DN 1	20 €
DUGUE	ARNAUD	1303077638	PUJOLS	23/10	DN 1	20 €
FELICIANO	REMI	1376020653	CAVAILLON	23/10	DN 1	20 €
JAUFFREAU	DAMIEN	1303022382	TONNEINS	23/10	DN 1	20 €
MARTINEZ	MATTHIAS	87020380	POMAS	23/10	DN 1	20 €
MOURER	JULIEN	1387018708	TONNEINS	23/10	DN 1	20 €
WIRTZ	VINCENT	1392011375	TONNEINS	23/10	DN 1	20 €

IV – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 EXPULSIONS TEMPORAIRES

Néant

V – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

Néant

Le Président de séance,

Georges ROLLAND

Le Secrétaire,

Allain GARCIA